



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 09 octobre 2014

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités
territoriales et du cadre
de vie

Bureau du cadre de vie et
des enquêtes publiques

Affaire suivie par
LACOU Guilaine
03 84 77 71 41
guilaine.lacou@
haute-saone.gouv.fr

**BORDEREAU DE PIÈCES
TRANSMISES A :**

Mme la directrice départementale des territoires (DDT) – Service Environnement & Risques

Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé – Délégation territoriale de la Haute-Saône
B.P. 412 - 70014 VESOUL CEDEX

M. le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi

DIRECCTE - Place du 11^{ème} Chasseurs
B.P. 383 - 70014 VESOUL CEDEX

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
B.P. 40005 - 70001 VESOUL CEDEX

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Haute-Saône

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité territoriale centre – Antenne de Vesoul
1 rue de la Préfecture - 70000 VESOUL

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
17 E rue Alain Savary – B.P. 1269 – Service Préventions des Risques
25005 BESANCON CEDEX

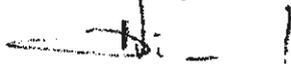
NATURE DES PIÈCES -

Arrêté DREAL/2014 n° 2014282-0014 du 9 octobre 2014

- prescrivant la constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement et
- modifiant les conditions d'exploitation

de la Société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES sur le territoire de la commune de VESOUL.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
L'attachée, chef de bureau


Dominique VIENNET



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/2014 N°

en date du - 9 OCT. 2014

- prescrivant la constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement et
- modifiant les conditions d'exploitation

de la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES sur le territoire de la commune de VESOUL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le courrier de l'exploitant en date du 11 octobre 2013 demandant de corriger la fréquence d'autosurveillance de la DBO5 et de modifier la fréquence d'analyse des hydrocarbures volatils ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté n° 1699 en date du 30 octobre 2013 qui a actualisé la liste des activités autorisées ;
- le courrier de l'exploitant en date du 2 décembre 2013 transmettant sa proposition de calcul de garanties financières complétée par une actualisation du montant des effets de l'installation sur l'environnement (Ms) le 19 décembre 2013 ;
- le courriel de l'exploitant en date du 28 juillet 2014 demandant de remplacer le terme « débit d'extraction minimal » par « débit d'extraction » dans l'arrêté n° 1699 du 30 octobre 2013 pour être en cohérence avec l'arrêté du 18 juillet 2007 ;

- « le courriel de l'exploitant en date du 28 juillet 2014 demandant de prendre en compte la suppression de l'installation de protection par CO2 de l'installation de peinture installée en 1962 et modifiée en 1990 excepté ce dispositif ;
- « l'avis et les propositions en date du 3 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- « l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 30 septembre 2014 ;
- « le projet d'arrêté porté le 3 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT

- « que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;
- « que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- « que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;
- « qu'en conséquence l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;
- « que les modifications demandées ne sont pas des modifications substantielles ;

Le pétitionnaire entendu

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, dont le siège social se trouve à *Route de Gisy – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY*, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Vesoul (70000), 24 rue d'Echenoz.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application des arrêtés ministériels « liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit les installations soumises aux rubriques n° 2565-2-a et 2940 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement

ARTICLE 2.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer, dans le mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières dans le mois suivant la notification du présent arrêté,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans, ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières à chaque 1^{er} juillet pendant 8 ans, en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la caisse de dépôts et consignation.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 376 064 euros TTC (avec un indice TP 01 publié le 19/08/2014 de 699,8 et un taux de TVA à 20 %).

ARTICLE 2.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant le 1^{er} juillet précédant la date d'échéance du document en vigueur attestant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 2.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 2.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 2.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité, nécessite une révision du montant de référence des garanties financières, et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 2.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site, en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 2.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 2.10 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DES ACTES ANTERIEURS**3.1 ARRÊTÉ N° 2048 DU 18 JUILLET 2007**

L'injection de CO2 mentionnée à l'article T.3.16 est supprimée.

3.2 ARRÊTÉ N° 21 DU 14 JANVIER 2013

La fréquence d'analyse pour le paramètre DBO5 dans l'arrêté n° 21 du 14 janvier 2013 est hebdomadaire.

La fréquence d'analyse des hydrocarbures mentionnée dans l'arrêté n° 21 du 14 janvier 2013, selon la norme XPT 90124, est semestrielle. La fréquence d'analyse selon la norme NF EN ISO 9377-2 est hebdomadaire.

3.3 ARRÊTÉ N° 1699 DU 30 OCTOBRE 2013

Le terme « extraction minimale » est remplacé par « extraction » dans l'arrêté n° 1699 du 30 octobre 2013.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société Peugeot Citroën Automobiles, 24 rue d'Echenoz, BP 20039, 70001 Vesoul Cedex.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, affiché en mairie de Vesoul, Noidans-les-Vesoul, Vaivre-et-Montoille par les soins des maires pendant un mois, publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

ARTICLE 8 : EXECUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, ainsi que les maires des communes de Vesoul, Noidans-les-Vesoul, Vaivre-et-Montoille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de Vesoul, Noidans-les-Vesoul, Vaivre-et-Montoille,
- à la directrice départementale des territoires
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- à l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Vesoul.

A Vesoul, le

9 OCT 2014
 Publié au Bulletin
 et par délégation.
 Le secrétaire général,

Luc CHOUCIKAIIEFF

